



DECISION N° 22-016

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature de convention de mutualisation,
- Vu la convention de de coopération entre le SIBRECSA et Savoie Déchets pour l'incinération des ordures ménagères à l'usine d'incinération de Pontcharra,
- Considérant la nécessité d'inter dépannage entre les outils d'incinération d'ordures ménagères,
- Considérant les disponibilités de l'usine d'incinération de Pontcharra,

DECIDE

Article 1^{er} : la convention de de coopération entre le SIBRECSA et Savoie Déchets pour l'incinération des ordures ménagères à l'usine d'incinération de Pontcharra, qui a pour objet de régir les modalités de la coopération avec mise à disposition du service et des équipements du SIBRECSA pour l'incinération des déchets ménagers de Savoie Déchets à l'usine d'incinération de Pontcharra, est validée pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois un an.

Article 2^{ème} : la convention n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, le coût de prise en charge des déchets transférés par Savoie Déchets à l'usine d'incinération de Pontcharra est fixé par délibération chaque année.

Article 3^{ème} : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibreca.fr>.

Fait à Pontcharra, le 18/10/2022

Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG





Convention de coopération entre
le SIBRECSA et Savoie Déchets
pour l'incinération
des ordures ménagères
à l'usine d'incinération de Pontcharra

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie - SIBRECSA situé 95 avenue de la gare BP 49, 38530 Pontcharra, représenté par son Président, M. Christophe BORG, dûment habilité à la signature de la présente dans le cadre de ses délégations du Comité syndical en date du 17 décembre 2020,

Ci-après désignée : « le SIBRECSA »

D'UNE PART

ET

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets situé 336 Rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry 73024 (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Comité syndical réuni le 16/09/2022

Ci-après désigné : « Savoie Déchets »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le SIBRECSA (Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) est un EPCI qui gère la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Compte tenu des objectifs d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques, de mutualiser leurs équipements et sites existants, ainsi que de la proximité entre l'usine d'incinération de Pontcharra gérée par le SIBRECSA et le territoire de Savoie Déchets, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'une **convention de coopération** pour l'incinération des déchets ménagers à l'usine d'incinération.

Le SIBRECSA est un syndicat mixte ayant pour compétence la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ; il est à cet effet doté d'une usine d'incinération de déchets ménagers située à Pontcharra et exploitée via un contrat d'exploitation.

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.5111-1, L.5111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Les modalités de la coopération régie par la présente convention sont sans préjudice des modalités d'organisation et de gestion propres à chaque partie.

Pour l'exécution de la présente convention, il leur appartiendra notamment, le cas échéant, de sélectionner leurs propres prestataires dans les conditions prévues par le droit de la commande publique, sans qu'aucun prestataire ne soit, du fait de la présente convention, placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les modalités de la coopération avec mise à disposition du service et des équipements du SIBRECSA pour l'incinération des déchets ménagers de Savoie Déchets à l'usine d'incinération de Pontcharra.

Sont compris dans la dénomination de « déchets ménagers et assimilés » pour l'application de la présente convention les déchets ordinaires provenant de l'alimentation, du nettoyage normal des habitations, bureaux et bâtiments publics.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et déchets assimilés pour l'application de la présente convention :

- 1) les déblais, gravats, décombres ;
- 2) les déchets végétaux provenant des tontes et tailles ;
- 3) les déchets « médicaux » provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements de soins ;
- 4) les déchets issus d'abattoirs ;
- 5) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes, les matériels, les installations et l'environnement ;
- 6) les objets qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte, les encombrants.
- 7) Les cadavres d'animaux.

Savoie Déchets fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais du transport et de la livraison des déchets ménagers jusqu'à l'usine d'incinération de Pontcharra.

Article 2 - Services mis à disposition

Le SIBRECSA met à disposition de Savoie Déchets ses services pour l'incinération des déchets ménagers définis à l'article 1er.

La livraison à l'usine d'incinération des déchets ménagers ainsi concernés est assurée par Savoie Déchets ou par un prestataire mandaté par lui, dans le cadre de ses compétences et ce, à compter de la date de signature de la présente convention.

Cette livraison s'effectuera à l'usine d'incinération IDEX Environnement situé à l'adresse suivante :

1293 avenue Jean François Champollion 38530 Pontcharra

Le site est accessible du Lundi au Vendredi de 5h à 18h jours fériés inclus.

La coopération instituée entre le SIBRECSA et Savoie Déchets s'effectuera en fonction des capacités et des disponibilités du service et des installations du SIBRECSA.

Article 3 - Refus des tonnages entrants

Le contrôle de la qualité des apports et le refus d'une benne s'effectuent au niveau de la réception et du déchargement de la benne en présence du chauffeur de la benne.

Le chargement est refusé et évacué après accord de Savoie Déchets, au frais de ce dernier, et dans les cas suivants, des photos seront prises pour suivi :

- présence de radioactivité
- présence de déchets non autorisés cités à l'article 1.

En cas de refus, le SIBRECSA (par l'intermédiaire de l'entreprise exploitante) isole le lot et informe Savoie Déchets par téléphone dans les 4 heures, pour effectuer un constat contradictoire et obtenir un accord préalable de Savoie Déchets avant toute évacuation vers un autre site de traitement.

Dans le cas d'une benne radioactive, le camion est isolé selon le protocole de sécurité et les frais inérant à cette situation sont pris en charge par Savoie Déchets.

Article 5 - Transmissions de données

Avant le dernier jour du mois suivant celui des apports par sa facturation, le SIBRECSA remettra à Savoie Déchets le tableau des apports entrants : le numéro du véhicule (ou autre élément d'identification), le jour et l'horaire de livraison, le tonnage livré (double pesée obligatoire).

Article 6 - Sécurité

Un protocole de sécurité sera signé entre le SIBRECSA (par l'intermédiaire de l'entreprise exploitante) et Savoie Déchets et annexé à la présente convention, ainsi qu'entre le prestataire de transport de Savoie Déchets et le SIBRECSA avant le début de la prestation sur le site. Ce document indique les risques ainsi que les mesures de prévention à respecter sur site. Il devra être signé par toutes les parties intervenantes (prestataire, transporteur). Ce document sera renouvelé en cas de changement d'une des parties ou en cas de modification des conditions de déroulement des opérations.

En cas de changement ou de nouveau transporteur, Savoie Déchets informera le SIBRECSA.

Article 7 - Coût

La présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général (principe du remboursement à l'€uro/ l'€uro des frais réellement encourus pour l'exécution du service mis en commun, frais de gestion inclus).

Le coût de prise en charge des déchets transférés par Savoie Déchets à l'usine d'incinération de Pontcharra est fixé par délibération chaque année (généralement en décembre de l'année

n-1 pour l'année n).

Pour information, le prix de la tonne incinérée en provenance des collectivités signataires de la charte CSA3D est de 106 € TGAP incluse pour 2022.

Le tonnage annuel maximum estimé est de : 3 000 tonnes. Chaque mois, le SIBRECSA facturera à Savoie Déchets le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base des coûts unitaires définis ci-dessus et des tonnages pris en charge.

Article 8 - Réunions de coopération

Savoie Déchets et le SIBRECSA pourront se rencontrer annuellement, au plus tard en novembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par les parties, pour :

- dresser un bilan des données transmises,
- planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par Savoie Déchets au SIBRECSA,
- actualiser le cas échéant, les coûts unitaires facturés par le SIBRECSA pour l'année N+1 au regard du principe de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général.

Article 9 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction 2 fois un an.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision du représentant de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération ou d'une décision exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 - Assurances et responsabilités

Pendant la durée de la présente convention, le SIBRECSA et Savoie Déchets garantissent être assurés pour les missions qui les concernent en propre.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté préalablement toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 11 - Continuité du service

En cas de force majeure imprévue (impossibilité d'utiliser l'usine d'incinération), le SIBRECSA (par l'intermédiaire de l'entreprise exploitante) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la continuité du service.

Compte tenu du process et de la capacité d'incinération de l'usine d'incinération de Pontcharra, les apports d'ordures ménagères de Savoie Déchets pourront être

momentanément stoppés, avec un délai de prévenance de 4 jours, ceci sans que Savoie Déchets ne puisse en demander prise en charge technique et financière. Dans ce cas, les camions ne pourront plus vider à l'usine d'incinération de Pontcharra.

Dans tous les cas, Savoie Déchets sera informé de l'arrêt de l'activité de l'usine d'incinération et de sa durée estimée.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir à la date de signature des présentes celui de Grenoble.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chambéry, le 06/10/2022

A Pontcharra le 18/10/2022

Pour Savoie Déchets

Le Présidente

Madame Marie BENEVISE

Pour le SIBRECSA

Le Président

Monsieur Christophe BORG

